

DECISION N°40.296.COM/2024 n°7

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L215-1 et suivants et les articles R215-1 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment l'article 1593 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1985 portant création du périmètre de la zone de préemption au titre des « Périmètres Sensibles » ;

VU la délibération n°6 du 12 février 2024 transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont-de-Marsan le 15 février 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, « 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit à concurrence d'un montant maximal de 350 000 € » ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue par le département des Landes le 30 novembre 2023 par Maître Paul-Mathieu CHABANNES, notaire à Soorts-Hossegor (40), concernant une propriété sise à Seignosse, appartenant à Monsieur LOJOU Marc, constituée par les parcelles cadastrées B73 et B75 sur une superficie totale de 9 200 m², située en zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles de la Commune de Seignosse ;

CONSIDERANT que le département des Landes a renoncé tacitement à son droit de préemption au terme du délai de 2 mois courant à compter du 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres a également renoncé tacitement à son droit de préemption, au terme du délai de 75 jours courant à compter du 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que la Commune de Seignosse dispose d'un délai de 3 mois, à compter du 30 novembre 2023, pour exercer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles, lorsque les délais de préemption des titulaires précédemment cités sont échus ;

CONSIDERANT la situation géographique stratégique des parcelles en vente, en bordure du ruisseau de l'Etang Noir, assurant la continuité hydraulique et écologique entre l'Etang Noir et l'Etang Blanc, et situées en limite du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir ;

CONSIDERANT l'intérêt écologique des berges du ruisseau de l'Etang Noir, en termes d'habitats et d'espèces inféodées aux milieux humides ;

DÉCIDE :

Article 1 : Pour les causes sus-énoncées, la Commune de Seignosse décide d'exercer le droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensible, à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration susvisée, sur les parcelles cadastrées B73 et B75 représentant une superficie d'environ 9 200 m² et sises à Seignosse au lieu-dit « Gration de haut » route de l'Etang Blanc, appartenant à Monsieur LOJOU Marc.

Article 2 : La commune préempte au prix et aux conditions figurant dans la DIA, soit un montant de 7 000 € (sept-mille euros), auxquels s'ajoutent des frais de commission d'un montant de 490 € (quatre-cent-quatre-vingt-dix euros).

Article 3 : L'acquisition des parcelles par la Commune de Seignosse sera définitive à la signature de l'acte authentique de vente.

Article 4 : M. Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition par voie de préemption.

Article 5 : Conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, la décision de la Commune sera notifiée au vendeur, au notaire et à l'acquéreur mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 6 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

SEIGNOSSE, le 22 février 2024

Le Maire,

Pierre PECASTAINGS

